

**Arrêté de l'Exécutif dg la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif à
l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et
services assurant des mesures d'encadrement pour la
protection de la jeunesse**

A.E. 29-06-1990

M.B. 19-10-1990

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mai 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, modifié le 31 mars 1988 et le 25 novembre 1988;

Vu l'avis de l'organe de concertation en matière de protection de la jeunesse prévu par l'article 56 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse, donné le 23 mai 1990;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 15 mai 1990;

Vu l'accord du président de l'Exécutif de la Communauté française chargé du Budget, donné le 18 juin 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnés le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, du 16 juin 1989 et du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser sans retard l'application de l'accord concernant une partie du cahier de revendication de travailleurs du secteur de la protection de la jeunesse;

Sur proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juin 1990,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'annexe 4 de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse, dans la rubrique «Utilisation et justification du forfait pour frais de personnel», l'échelle barémique de rémunération indiquée au point 5° c, est remplacée



par le barème suivant :

653 324 - 988 995
 3/1 x 9 874
 1/2 x 9 874
 1/2 x 13 163
 2/2 x 26 326
 10/2 x 23 036

Article 2. - Dans la même rubrique de l'annexe 4 citée à l'article précédent, il est ajouté un point 9° libellé comme suit :

«9° Du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1989, en application du point 8° ci-dessus, l'allocation annuelle spéciale de 9 600 F l'an payée aux membres du personnel éducateur, administratif et d'entretien a justifié l'utilisation de la subvention forfaitaire pour frais de personnel.

A partir du 1^{er} janvier 1990, le montant de l'allocation susmentionnée passe à 13 000 F pour le personnel éducateur, est maintenu à 9 600 F pour le personnel administratif et d'entretien et est fixé à 3 300 F pour le personnel psycho-médico-social et le personnel de direction.»

Article 3. - Le texte de l'annexe 5 de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 précité est remplacé par le texte suivant :

Annexe 5. - Conditions de qualification et échelles barémiques de rémunération du personnel justifiant l'octroi de la subvention forfaitaire.

A. Personnel éducateur :

1. Educateur classe 1 (20 ans) :

— un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique, social ou paramédical, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale;

— est assimilé à cette qualification, l'éducateur de la classe 2a ou 2b qui était en fonction au 1^{er} septembre 1966 à condition de compter respectivement dix et quinze années de service comme éducateur au 21 décembre 1974.

—
 Barème :

546 371 - 859 006
 3/1 x 9 874
 1/2 x 9 874
 1/2 x 13 163
 2/2 x 26 326
 9/2 x 23 036

2. Educateur classe 2 (20 ans) :

— les éducateurs de la classe 2 qui réunissent les conditions requises pour accéder à la classe 2a et étaient en service le 7 septembre 1976 peuvent continuer à bénéficier de la rémunération prévue antérieurement pour la classe 2 lorsque le montant de celle-ci s'avère plus avantageux que celui attaché à l'échelle barémique de la classe 2a.

Barème :

500 299 – 631 936
 3/1 x 9 874
 1/2 x 9 874
 7/2 x 13 163



3. Educateur classe 2a (20 ans) :

- un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation pédagogique, sociale ou paramédicale, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, de plein exercice ou de promotion sociale;
- un brevet d'infirmier ou d'assistant en nursing;
- un brevet de puéricultrice pour autant que celle-ci s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans.

Barème : 500 299 – 692 816
 3/1 x 8 227
 4/2 x 9 874
 8/2 x 13 163
 1/2 x 23 036

4. Educateur classe 2b (20 ans) :

- un diplôme ou certificat de fin d'études au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur général ou technique;
- est assimilé à cette qualification, l'éducateur de la classe 3 qui était en fonction au 1^{er} septembre 1966 à condition de compter cinq années de service comme éducateur au 21 décembre 1974.

Barème : 480 554 - 678 006
 3/1 x 9 874
 1/2 x 9 874
 12/2 x 13 163

5. Educateur classe 3 (18 ans) :

- un brevet délivré par un établissement d'enseignement professionnel secondaire supérieur ou de l'enseignement secondaire inférieur général, technique ou artistique;
- est assimilé à cette qualification, le personnel qui comptait trois années de service comme éducateur au 21 décembre 1974 de même que le personnel éducateur en service au 15 septembre 1975 et possédant à cette date un certificat ou un brevet de l'enseignement professionnel inférieur.

Barème : 446 921 - 613 836
 3/1 x 5 175
 5/2 x 9 262
 8/2 x 13 135

Après 9 ans : 458 553 – 631 939
 3/1 x 5 175
 5/2 x 10 555
 8/2 x 13 135

6. Chef éducateur (21 ans) :

- même condition que éducateur classe 1.

Barème : 625 352 - 937 987
 3/1 x 9 874
 1/2 x 9 874
 1/2 x 13 163
 2/2 x 26 326
 9/2 x 23 036



B. Personnel psycho-médico-social :**1. Assistant social, infirmier A1 (23 ans) : diplôme légalement requis :**

Barème : 573 795 - 845 286
 3/1 x 11 517
 12/2 x 19 745

Après 9 ans : 649 485 - 920 976
 3/1 x 11 517
 12/2 x 19 745

Après 18 ans : 717 496 - 988 987
 3/1 x 11 517
 12/2 x 19 745

2. Infirmier breveté A2 (21 ans) : diplôme légalement requis :

Barème : 529 917 - 842 552
 3/1 x 9 874
 1/2 x 9 874
 1/2 x 13 163
 2/2 x 26 326
 9/2 x 23 036

Après 9 ans : 573 795 - 865 031
 3/1 x 11 517
 12/2 x 19 745

3. Psychologue (24 ans) : diplôme de licencié en sélection et en orientation professionnelle ou en psychologie appliquée ou en sciences psychologiques. Licencié en droit ou en criminologie (24 ans) : diplôme légalement requis.

Barème : 760 277 - 1 183 155
 3/1 x 23 036
 10/2 x 35 377

4. Médecin (24 ans) : diplôme légalement requis :

Barème : 941 275 - 1 413 513
 3/1 x 23 036
 10/2 x 40 313

5. Médecin spécialiste (24 ans) : diplôme légalement requis :

Barème : 1 253 907 – 1 796 900
 11/2 x 49 363

C. Personnel administratif :**1. Commis (18 ans) :**

— diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou assimilé;
— est assimilé à cette qualification à partir du 1^{er} janvier 1974, le personnel administratif qui était en service avant le 1^{er} juillet 1973.

Barème : 435 641 - 597 381



3/1 x 5 175
5/2 x 8 227
8/2 x 13 135

2. Commis-sténodactylographe (18 ans) :
— diplôme de l'enseignement secondaire inférieur et certificat attestant de la connaissance de la sténodactylographie

Barème : 443 868 - 605 608
3/1 x 5 175
5/2 x 8 227
8/2 x 13 135

3. Rédacteur (20 ans) :
— diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé :

Barème : 474 676 - 776 734
3/1 x 9 874
2/2 x 9 520
11/2 x 23 036

4. Econome (20 ans) :
— diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé :

Barème : 546 371 - 859 006
3/1 x 9 874
1/2 x 9 874
1/2 x 13 163
2/2 x 26 326
9/2 x 23 036

D. Personnel d'entretien :
— aucune condition de qualification :

Barème : 455 308 - 538 642
3/1 x 5 986
2/2 x 4 228
10/2 x 5 692

E. Personnel de direction :

1. Directeur, coordinateur (24 ans) :
— un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique ou social au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale et trois ans de fonctions éducatives;
— est assimilé à directeur et coordinateur, le personnel qui, à la date d'entrée en application du présent arrêté, exerçait effectivement ces fonctions en respect avec les dispositions réglementaires précédentes.

Barème : 760 277 - 1 183 155
3/1 x 23 036
10/2 x 35 377

2. Responsable pédagogique (24 ans)
— un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique ou social au moins de type court, de plein exercice ou



de promotion sociale et trois ans de fonctions éducatives;

— est assimilé à cette qualification, le personnel qui, à la date d'entrée en application du présent arrêté, exerçait effectivement la fonction de responsable pédagogique en conformité avec les dispositions réglementaires précédentes.

Barème A : 760 277 – 1 183 155
 3/1 x 23 036
 10/2 x 35 377

Barème B : après six ans d'ancienneté dans une fonction de direction au sein d'un service agréé :

826 095 – 1 284 350
3/1 x 23 036
11/2 x 35 377

Le bénéfice de l'échelle barémique B est aussi accordé au personnel assimilé dont la qualification a été jugée suffisante en vertu des dispositions réglementaires précédentes.

3. Responsable administratif (24 ans) :

— une licence en sciences économiques appliquées ou en sciences du travail;

— est assimilé à cette qualification :

1° le personnel qui, à la date d'entrée en application du présent arrêté, exerçait, la fonction de responsable administratif en conformité avec les dispositions réglementaires précédentes;

2° le personnel qui, à la date d'entrée en application du présent arrêté, exerçait, à titre transitoire, la fonction de responsable administratif en conformité avec les dispositions réglementaires précédentes, pour autant qu'il ait entrepris en 1987 une formation en vue d'acquérir la qualification exigée. Les effets de cette dispositions cessent dès lors que, soit il ne peut plus justifier être régulièrement inscrit et fréquenter une telle formation, soit il n'obtient pas au terme de la formation le diplôme ou certificat de fin d'études;

3° le personnel qui aura terminé avec succès le cycle de formation spécifique prévu par le Ministre.

Barème A : 760 277 – 1 183 155
 3/1 x 23 036
 10/2 x 35 377

Barème B : après six ans d'ancienneté dans une fonction de direction au sein d'un service agréé :

826 095 - 1 284 350
3/1 x 23 036
11/2 x 35 377

Le bénéfice de l'échelle barémique B ne sera accordé au personnel assimilé qu'au moment où il aura acquis la qualification requise.

4. Responsable de la coordination générale (24 ans) :

— un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique, social ou paramédical, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale et une formation complémentaire dans le domaine de la gestion d'un minimum de 240 heures et couvrant les domaines suivants :



1° gestion des ressources humaines, gestion du personnel;
2° contrôle comptable, gestion financière et budgétaire;
3° organisation administrative,
— ou une licence soit en sciences économiques appliquées ou en sciences du travail et une formation complémentaire dans le domaine des sciences humaines d'un minimum de 240 heures et couvrant les domaines suivants :
1° théorie des organisations, analyse institutionnelle;
2° organisation du travail en équipe, gestion des conflits et négociation;
3° gestion des ressources humaines, gestion d'un projet éducatif et cinq ans de fonctions éducatives ou de gestion postérieures à l'acquisition de la qualification principale.

La formation complémentaire peut être organisée par un ou plusieurs services de formation publics ou privés. Elle devra être approuvée par le Ministre ou le fonctionnaire qu'il délègue à cet effet. Cette approbation peut être préalable à la formation.

— est assimilé à cette qualification, le personnel qui, à la date d'entrée en application du présent arrêté, exerçait effectivement la fonction de responsable de la coordination générale en conformité avec les dispositions réglementaires précédentes.

Barème A : 826 095 – 1 284 350
 3/1 x 23 036
 11/2 x 35 377

Barème B : après six ans d'ancienneté dans une fonction de direction au sein d'un service agréé :
 1 020 255 - 1 563 248
 11/2 x 49 363

Le bénéfice de l'échelle barémique B est aussi accordé au personnel assimilé dont la qualification a été jugée suffisante en vertu des dispositions réglementaires précédentes.

Dans les services résidentiels à l'exception des services de placement familial, l'exercice d'une fonction de direction est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction dans le même service.

La rémunération annuelle minimum garantie de 460 470 francs est accordée à tout membre du personnel âgé de 21 ans au moins exerçant une fonction à temps plein.

Les échelles barémiques sont indexables suivant les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, modifiée par les arrêtés subséquents; tous les montants sont liés à l'indice-pivot 138,01.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Article 5. - Le Ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 juin 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX

